1076 W

1076 W 1

IMP. E. EPPE - 1

Partie réservée au service versant				Partie réservée aux Archives	
1	2	3	4	5	6
N°	Description des articles ARCHIVAGE DES DECLARATIONS DE RESULTAT (ANNEES 1969 à 1978) 86 Boîtes numérotées sous les articles de 1 à 86	Dates extrêmes	Communicabilité (*)	Année d'élimination	Observations
Numéros des déclarations	HISTORIQUE ==========				
2065	Société placée sous le régime réel				
2064	Société placée sous le régime simplifié				
2031	Bénéfice industriel et commerciaux réel				
2033	Bénéfice industriel et commerciaux simplifié				
2035	Bénéfices non commerciaux - Déclaration contrôlée				
2037	Bénéfices non commerciaux - Déclaration administrative				
2042	Déclaration d'ensemble de revenus.				
	-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-				
	L'archivage des articles est classé par année croissante et par ordre alphabétique				
	-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-				
	1969				
	Articles n° 1 à 2				
1	A à P	1969	I		
2	Q à Z				

(*) Indiquer I en cas de communicabilité immédiate (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ; décret n° 79-1 037 du 3 décembre 197 art. 18) et D en cas de communicabilité à 60 ans (décret n° 79-1 038 du 3 décembre 1979).

A défaut de ces mentions, la communicabilité est déterminée par les articles 6 à 8 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 19 sur les Archives.

IMP. E. EPPE - 1[illegible]

Partie réservée au service versant						Partie réservée aux Archives		
1	2				3	4	5	6
N°	Description des articles				Dates extrêmes	Communicabilité (*)	Année d'élimination	Observations
	1970							
	ARTICLES 3 à 7							
3	A	à	CL					
4	CO	à	CZ					
5	D	à	L		1970	I		
6	M	à	P					
7	Q	à	Z					
	-=-=-=-=-							
	1971							
	ARTICLES 8 à 12							
8	A	à	CL					
9	CO	à	D					
10	E	à	J		1971	I		
11	K	à	M					
12	N	à	Z					

(*) Indiquer I en cas de communicabilité immédiate (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ; décret n° 79-1 037 du 3 décembre 1979 art. 18) et D en cas de communicabilité à 60 ans (décret n° 79-1 038 du 3 décembre 1979).
A défaut de ces mentions, la communicabilité est déterminée par les articles 6 à 8 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 197[illegible] sur les Archives.

IMP. E. EPPE

Partie réservée au service versant						Partie réservée aux Archives	
1	2			3	4	5	6
N°	Description des articles			Dates extrêmes	Communicabilité (*)	Année d'élimination	Observations
	1972						
	ARTICLES 13 à 19						
13	A	à	CA				
14	CE	à	CZ				
15	D	à	F	1972	I		
16	G	à	LO				
17	LU	à	MI				
18	MO	à	Q				
19	R	à	Z				
	-=-=-=-=-=-=-=-						
	1973						
	ARTICLES 20 à 27						
20	A	à	B				
21	CA	à	COS				
22	COT	à	F				
23	G	à	LA	1973	I		
24	LE	à	ME				
25	MI	à	P				
26	Q	à	S				
27	T	à	Z				

(*) Indiquer I en cas de communicabilité immédiate (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ; décret n° 79-1 037 du 3 décembre 1979 art. 18) et D en cas de communicabilité à 60 ans (décret n° 79-1 038 du 3 décembre 1979).
A défaut de ces mentions, la communicabilité est déterminée par les articles 6 à 8 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 197 sur les Archives.

1076 W 4

IMP. E. EPPE - TF

Partie réservée au service versant				Partie réservée aux Archives	
1	2	3	4	5	6
N°	Description des articles	Dates extrêmes	Communicabilité (*)	Année d'élimination	Observations
–					
	1974				
	ARTICLES 28 à 36				
28	A à CA				
29	CE à CZ				
30	D à E				
31	F à G				
32	H à LA	1974	I		
33	LE à LZ				
34	MA à MI				
35	MO à R				
36	S à Z				

(*) Indiquer I en cas de communicabilité immédiate (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ; décret n° 79-1 037 du 3 décembre 1979 art. 18) et D en cas de communicabilité à 60 ans (décret n° 79-1 038 du 3 décembre 1979).
A défaut de ces mentions, la communicabilité est déterminée par les articles 6 à 8 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 197 sur les Archives.

IMP. E. EPPE

Partie réservée au service versant				Partie réservée aux Archives	
1	2	3	4	5	6
N°	Description des articles	Dates extrêmes	Communicabilité (*)	Année d'élimination	Observations
	1975				
	ARTICLES 37 à 48				
37	A à BAT				
38	BAU à BO				
39	BR à CL				
40	CO à CZ				
41	D à FI				
42	FL à FZ	1975	I		
43	G à I				
44	J à L				
45	MA à MI				
46	MO à N				
47	O à SE				
48	SI à Z				

(*) Indiquer I en cas de communicabilité immédiate (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ; décret n° 79-1 037 du 3 décembre 19; art. 18) et D en cas de communicabilité à 60 ans (décret n° 79-1 038 du 3 décembre 1979).

A défaut de ces mentions, la communicabilité est déterminée par les articles 6 à 8 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 19 sur les Archives.

1076W 6

IMP. E. EPPE

Partie réservée au service versant					Partie réservée aux Archives		
1	2			3	4	5	6
N°	Description des articles			Dates extrêmes	Communicabilité (*)	Année d'élimination	Observations
	1976						
	ARTICLES 49 à 60						
49	A	à	B				
50	CA	à	CON				
51	COOP	à	CZ				
52	D	à	E				
53	F	à	GA				
54	GE	à	H	1976	I		
55	I	à	L				
56	MA	à	ME				
57	MI	à	MZ				
58	N	à	P				
59	Q	à	S				
60	SI	à	Z				

(*) Indiquer I en cas de communicabilité immédiate (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ; décret n° 79-1 037 du 3 décembre 19 art. 18) et D en cas de communicabilité à 60 ans (décret n° 79-1 038 du 3 décembre 1979).
A défaut de ces mentions, la communicabilité est déterminée par les articles 6 à 8 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1 sur les Archives.

1076W 7

IMP. E. EPPE

Partie réservée au service versant					Partie réservée aux Archives		
1	2			3	4	5	6
N°	Description des articles			Dates extrêmes	Communicabilité (*)	Année d'élimination	Observations
	1977						
	ARTICLES 61 à 73						
61	A	à	BRE				
62	BRI	à	CL				
63	CO	à	COS				
64	COT	à	F				
65	G	à	GE				
66	GI	à	K				
67	L	à	MAI	1977	I		
68	MAK	à	ME				
69	MI	à	N				
70	O	à	P				
71	Q	à	SC				
72	SE	à	SZ				
73	T	à	Z				

(*) Indiquer I en cas de communicabilité immédiate (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ; décret n° 79-1 037 du 3 décembre 197 art. 18) et D en cas de communicabilité à 60 ans (décret n° 79-1 038 du 3 décembre 1979).
A défaut de ces mentions, la communicabilité est déterminée par les articles 6 à 8 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 19 sur les Archives.

IMP. E. EPPE

Partie réservée au service versant				Partie réservée aux Archives	
1	2	3	4	5	6
N°	Description des articles	Dates extrêmes	Communicabilité (*)	Année d'élimination	Observations
	1978				
	ARTICLES 74 à 86 et dernier				
74	A à BO				
75	BR à COM				
76	CON à CZ				
77	D à E				
78	FA à FZ				
79	G à H				
80	I à LA	1978	I		
81	LE à MAN				
82	MAM à ME				
83	MI à MZ				
84	N à R				
85	S à TE				
86	TH à Z				

(*) Indiquer I en cas de communicabilité immédiate (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ; décret n° 79-1 037 du 3 décembre 19 art. 18) et D en cas de communicabilité à 60 ans (décret n° 79-1 038 du 3 décembre 1979).
A défaut de ces mentions, la communicabilité est déterminée par les articles 6 à 8 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 19 sur les Archives.